



Extrait du Registre des Décisions



LE MAIRE,

DEC-BD-2023-64

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

Bureau n° 2 - Bâtiment situé rue Marceau, dit « Tour Saint-Jean »

Convention d'occupation précaire

Commune de Langres-Association « Amnesty International Pays de Langres »

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-47 en date 14 octobre 2020 portant délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le projet de convention d'occupation précaire du bureau n° 2 de la « Tour Saint-Jean » sise rue Marceau 52200 Langres à intervenir entre la commune de Langres et l'association « Amnesty International Pays de Langres »,

CONSIDERANT que la Ville de Langres est propriétaire d'un bâtiment dit «Tour Saint-Jean » situé rue Marceau RI 52200 Langres,

CONSIDERANT qu'actuellement ce bâtiment fait l'objet d'un projet de réaménagement et de rénovation, induisant une précarité de toute occupation,

CONSIDERANT que l'association « Amnesty International Pays de Langres » dont l'objet est la défense des droits humains énoncés dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme souhaite disposer d'un bureau afin de poursuivre ses objectifs et conserver ses archives ;

CONSIDERANT que l'association « Amnesty International Pays de Langres » consent à mutualiser ce bureau avec une autre association,

CONSIDERANT qu'au regard de la mission d'intérêt général poursuivie par l'association « Amnesty International Pays de Langres », il convient de formaliser la conclusion d'une convention d'occupation précaire consentie à titre gratuit,

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à la signature d'une convention d'occupation précaire avec l'association « Amnesty International Pays de Langres » pour la mise à disposition d'un local à usage de bureau au sein de la « Tour Saint-Jean » sise rue Marceau 52200 Langres.

La convention est conclue pour une durée d'un an, non renouvelable par tacite reconduction. Elle a commencé à courir rétroactivement à compter du 08 juin 2023. Elle est consentie à titre gratuit.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via www.telerecours dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Langres, le 17 juillet 2023,

Anne CARDINAL
2023.07.19 14:54:25 +0200
Ref:20230717_112602_1-1-O
Signature numérique
le Maire